

Comité consultatif sur les
**changements
climatiques**

Règlement interne

Adopté le 8 juin 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN : 978-2-550-89739-2

© Gouvernement du Québec, 2021

PRÉAMBULE

La mission du Comité consultatif sur les changements climatiques (le Comité) est définie par la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* : « conseiller le ministre [de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques], à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière ».

Pour mener à bien les travaux associés à cette mission, le Comité se dote du présent règlement.

SECTION I : Composition

1. Les membres du Comité regroupent la personne qui occupe sa présidence, laquelle est nommée par le gouvernement, et les autres membres, lesquels sont nommés par le ministre. Leur mandat est d'une durée d'au plus trois ans et il peut être renouvelé.
2. Les membres du Comité sont indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du Comité. Les membres sont majoritairement issus du milieu scientifique et possèdent collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques.
3. Toute vacance de la présidence ou parmi les postes des autres membres du Comité est comblée respectivement par le gouvernement ou par le ministre selon les modalités prévues par la loi.
4. Seuls les membres ont le droit de vote.
5. La ou le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique. Le Comité peut également, selon ses besoins, s'adjoindre des conseillers techniques contractuels sur une base régulière ou ponctuelle.
6. Le Comité comprend également des observateurs avec droit de parole, mais sans droit de vote, incluant la ou le sous-ministre adjoint responsable de l'électrification et des changements climatiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que la ou le secrétaire du Comité (le secrétariat).

SECTION II : Tenue des séances

7. Le Comité se réunit sur une base mensuelle et tient au moins huit séances régulières par année. Ces séances sont, dans la mesure du possible, planifiées sur une base annuelle. Les séances sont préférablement tenues de façon virtuelle. Les séances en présence permettent, au besoin, une participation par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

8. Selon les dossiers abordés, des groupes de travail composés d'un nombre restreint de membres et du personnel du Comité tiendront des réunions de travail entre les séances régulières conformément aux mandats définis par le Comité.
9. À la demande de la présidence, l'avis de convocation électronique et l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat à chaque membre au moins cinq jours avant la tenue d'une séance régulière. Si l'ordre du jour prévoit l'adoption d'un avis du Comité, la proposition d'avis est transmise au moins 10 jours avant la tenue de la séance.
10. Dans le cas d'une situation jugée urgente, la présidence peut convoquer une séance extraordinaire du Comité sans tenir compte des dispositions des articles 7 et 9. L'avis de convocation doit préciser le sujet pour lequel le Comité est convoqué.
11. Le quorum aux séances du Comité est fixé à la majorité des membres ayant droit de vote.
12. Les séances du Comité sont dirigées par la présidence assistée par le secrétariat. En cas d'absence de l'une de ces personnes, la présidence du Comité désigne un substitut parmi les membres ou, si elle est dans l'incapacité de prendre une telle décision, il revient au Comité de désigner parmi ses membres la personne qui assurera durant la séance la présidence ou le secrétariat.

SECTION III : Décisions

13. Sur recommandation de la présidence, le Comité doit prendre une décision sur les sujets suivants : avis au ministre, choix et priorisation des travaux, adoption des ordres du jour et des procès-verbaux, tenue des activités publiques du Comité, opportunité de recourir à des besoins contractuels en conformité avec l'article 26, mise à jour du règlement interne, adoption et mise à jour du code d'éthique et de déontologie, et recommandation au gouvernement ou au ministre concernant la terminaison du mandat d'un de ses membres en application de l'article 23. Le Comité doit être tenu informé des décisions prises par la présidence sur les autres sujets.
14. Le Comité cherche à prendre ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, le Comité décide à la majorité des voix des membres votants avec, en cas d'égalité, une voix prépondérante de la présidence. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un vote secret administré par le secrétariat. Au besoin, le vote électronique peut également être utilisé.
15. Un membre ne peut exercer son droit de vote par procuration.
16. Le secrétariat dresse le procès-verbal de chaque séance du Comité et les procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité.

SECTION IV : Communication et relations avec le public

17. Le Comité se dote d'un site Web sous la responsabilité du secrétariat.
18. Les échanges tenus lors des séances du Comité sont confidentiels et ne peuvent être rapportés ou attribués. Toutefois, un procès-verbal des séances est publié sur le site Web du Comité
19. Les avis du Comité sont déposés sur le site Web 30 jours après avoir été remis à la ou au ministre, ou dès que le ministère rend public l'avis si cela se fait avant ce délai de 30 jours.
20. La présidence est autorisée à parler au nom du Comité ou à agir comme son représentant. Elle peut aussi confier à un autre membre un mandat spécifique.
21. Les avis reflètent l'expertise collective des membres du Comité. Quand ils s'expriment au nom du Comité, les membres sont tenus d'être solidaires de ses travaux et d'en respecter les consensus. Les membres du Comité peuvent toutefois s'exprimer librement quand ils le font à titre de spécialiste ou suivant leurs engagements professionnels, dans le respect notamment du code d'éthique et de déontologie dont s'est doté le Comité.

SECTION V : Absences

22. Un membre ne peut se faire représenter à une séance du Comité.
23. Le fonctionnement du Comité repose sur une présence assidue des membres. Si un membre omet d'assister à trois séances consécutives de façon non justifiée, le Comité peut recommander au gouvernement ou au ministre la terminaison de son mandat et son remplacement.

SECTION VI : Aspects administratifs

24. Les membres du Comité ont droit au remboursement des dépenses préalablement autorisées par la présidence ou le secrétariat et réalisées dans l'exercice de leurs fonctions.
25. Ces remboursements sont effectués aux conditions et dans la mesure prévue par le gouvernement et le secrétariat du Comité est responsable du suivi administratif de ces dépenses.
26. Tout contrat visant à soutenir la réalisation de la mission du Comité est octroyé par le ministère à la demande du Comité et devra être conforme aux règles et normes en vigueur du gouvernement du Québec.

SECTION VII : Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Comité.

*Comité consultatif
sur les changements
climatiques*

Québec 